



Décision du 11 octobre 2005

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châbles, secteur "Béthanie".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de la planification, la commune de Châbles a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 mai 2005 par le bureau H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 12 août au 16 septembre 2005. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châbles, secteur "Béthanie", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 mai 2005 par le bureau H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châbles auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châbles, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :

Fribourg, le 27 AOÛT 2010

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts
Pascal CORMINBOEUF

CANTON DE FRIBOURG
COMMUNE DE CHABLES

Constatation de la nature forestière du secteur
de Béthanie

Coordonnées nationales:

Y: 551'240

X: 185'810

Echelle: 1:1000

Courtepin, le 30.6.05.....



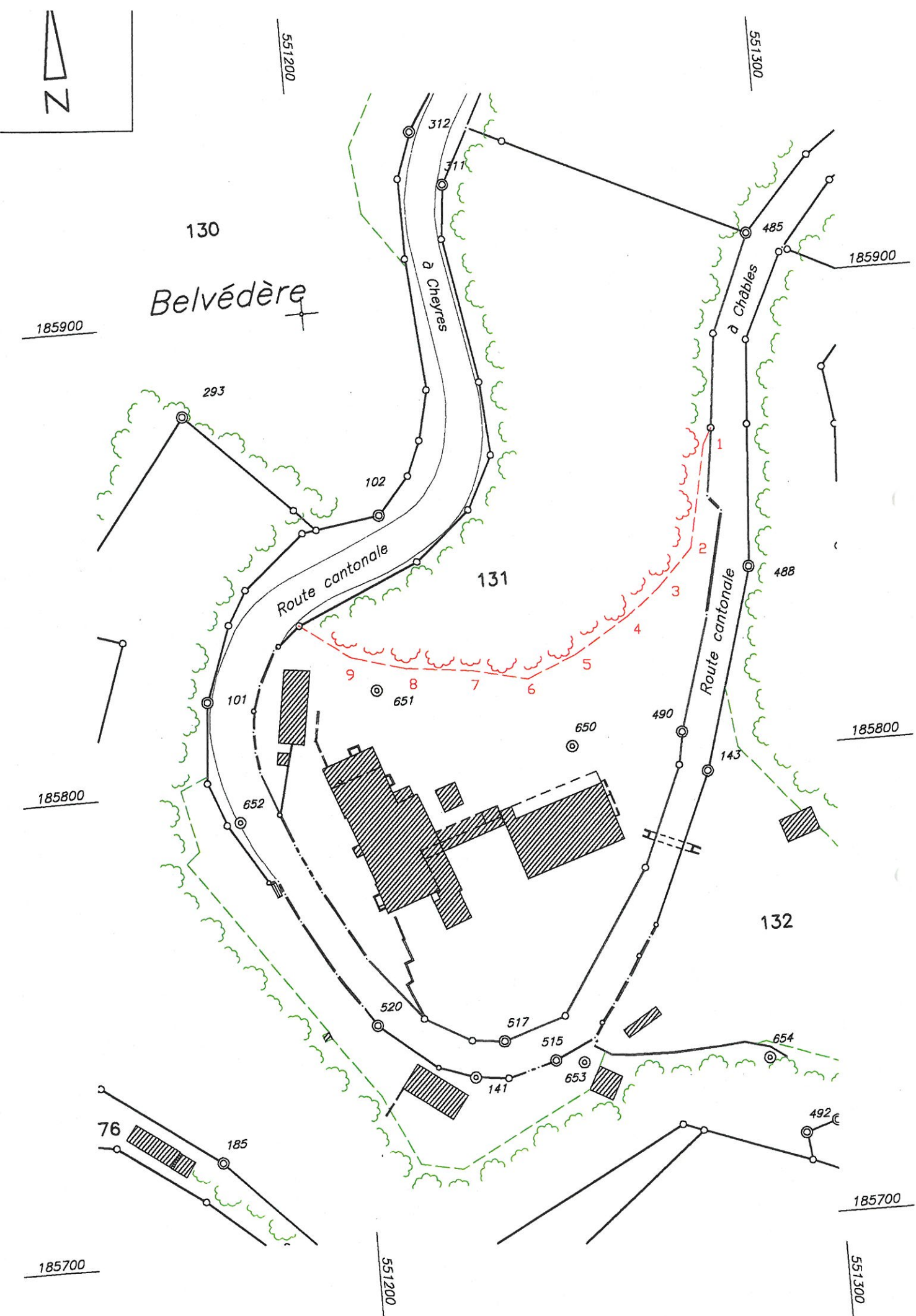
L'Ingénieur forestier
du 5ème arrondissement

D. Schall
.....

Estavayer-le-Lac, le 17 mai 2005

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

[Signature]



COORDONNEES DES POINTS RELEVES

No	Y	X
1	551283.35	185865.13
2	551278.90	185843.48
3	551271.45	185835.85
4	551264.21	185830.23
5	551252.49	185823.09
6	551242.02	185818.67
7	551230.14	185821.45
8	551216.00	185823.06
9	551204.63	185826.21

SURFACE FORESTIERE DU No 131 5811 m2

LEGENDE

 Limite de nature forestière selon le relevé du 2 février 2005